

Gazette officielle du Québec

PARTIE 2 **Lois et règlements**



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 78-16 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officielle du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Texte réglementaire

A.C. 687-78, 8 mars 1978

LOI DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(1972, c. 49)

Gestion des déchets solides

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un Règlement relatif à la gestion des
déchets solides

ATTENDU QUE la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) prévoit au premier alinéa de l'article 20 et au paragraphe *b* de l'article 31 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer pour toute catégorie de contaminants, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au deuxième alinéa de l'article 20 et au paragraphe *c* de l'article 31 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prohiber l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 31 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 31 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 31 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement

de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 31 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer pour toute catégorie de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *g* de l'article 31 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer la forme et la teneur de tout permis émis par le Directeur en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 46 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, classifier les eaux;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 46 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer, pour toute catégorie de contaminant ou de source de contamination, la quantité ou la concentration maximale dont le rejet est permis dans l'eau soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une région, une rivière, un cours d'eau, un lac ou une étendue d'eau souterraine;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 46 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer des normes d'exploitation pour tout service de traitement des eaux;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 46 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout, de toute matière qu'il juge nuisible;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *g* de l'article 46 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 53 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 55 et au paragraphe *g* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le Directeur peut émettre un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci et le montant de la garantie exigée à cette fin;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au deuxième alinéa de l'article 61 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, arrêter des normes pour la répartition des coûts, frais d'entretien et d'exploitation et la fixation des indemnités payables pour les services de gestion des déchets fournis entre municipalités;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 66 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des cas où il est permis de déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination, d'entreposage ou une usine de traitement des déchets approuvés par le Directeur;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des normes de qualité et d'efficacité à l'égard des systèmes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire une ou plusieurs parties

d'un système de gestion des déchets de l'ensemble ou d'une partie de la présente section;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les méthodes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des normes de localisation à l'égard des installations utilisées pour l'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci et déterminer toute partie de territoires où de telles installations ne peuvent être établies;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer, pour toute partie du territoire du Québec, et eu égard, entre autres critères, à la population à desservir, le nombre maximum permisible de lieux d'élimination, d'entreposage ou de traitement des déchets;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer la manière dont doivent être exploités et entretenus les lieux d'élimination des déchets;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *h* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, classifier les déchets et soustraire certaines catégories à l'ensemble ou à une partie de la présente loi et des règlements;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *k* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la vente, le transport, le dépôt, l'entreposage, l'utilisation, le traitement ou le recyclage de toute catégorie de déchets pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *l* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les modalités et exigences minimales relatives à tout contrat entre une municipalité et toute personne concernant l'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *m* de l'article 70 que le lieutenant-gouverneur en conseil

peut, par règlement, prescrire toute procédure pour l'application de l'article 56 de la loi;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 71 et au paragraphe a de l'article 87 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins résidentielles, récréatives, artistiques, religieuses, professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, instruments, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 72 et au paragraphe f de l'article 88 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la propreté et le nettoyage des immeubles où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 74 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'entretien de tout campement servant d'habitation au personnel et aux ouvriers des exploitations forestières, agricoles, minières, des travaux de voirie et de chantiers de construction;

ATTENDU QUE la Loi de la protection de la santé publique (1972, chapitre 49) prévoit à l'article 65 que les règlements adoptés en vertu de la Loi de l'hygiène publique ou en vertu de la Loi des maladies vénériennes demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi ou de la Loi de la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Loi concernant la protection de l'environnement (1974, chapitre 51) prévoit à l'article 1 que les règlements adoptés par l'arrêté en conseil 479 du 12 février 1944 et leurs amendements, sauf les chapitres 5 et 10 desdits règlements, constituent des règlements adoptés en vertu de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par des règlements adoptés en vertu de ladite loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 124 de la Loi de la qualité de l'environnement, un projet de

règlement relatif à la gestion des déchets solides dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 mai 1977, 109^e année, numéro 19, pages 2487 à 2523, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu que le lieutenant-gouverneur en conseil réglemente la gestion des déchets solides dans l'ensemble du territoire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué à l'environnement,

QUE le règlement annexé au présent arrêté en conseil soit approuvé et entre en vigueur lors de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 124 de la Loi de la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GUY COULOMBE.

Règlement relatif à la gestion des déchets solides

Loi de la qualité de l'environnement

(1972, c. 49, a. 20, 31a, b, c, d, e, g,
46a, c, d, f, g, 53e, 54, 55, 61, 66
70a, b, c, d, e, f, g, h, k, l, m,
71, 72, 74, 87a, et 88f)

Section I

INTERPRÉTATION

I. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « aire d'exploitation »: la partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles;

- b) « certificat »: un certificat délivré par le Directeur selon l'article 54 de la loi pour un système de gestion des déchets solides ou une partie d'un tel système;
- c) « compostage »: méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci;
- d) « comté »: toute municipalité de comté désignée dans la Loi de la division territoriale (S.R. 1964, chapitre 5), y compris le territoire des municipalités de cité et ville englobées dans chacun des comtés;
- e) « déchet solide »: tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autre rebut solide à 20°C à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries;
- f) « dépotoir »: tout lieu d'élimination où l'on déposait des déchets à ciel ouvert sur le sol au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas conforme aux normes prévues aux sections IV, IX et X;
- g) « Directeur »: le Directeur des services de protection de l'environnement;
- h) « eau de lixiviation »: liquide ou filtrat qui percole à travers une couche de déchets solides;
- i) « expérimental »: qui fait partie d'une expérience menée par un organisme ou un laboratoire de recherche scientifique ou technique;
- j) « exploitant » toute personne ou municipalité qui exploite un lieu d'entreposage ou d'élimination des déchets solides;
- k) « habitation »: tout bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol;
- l) « incinération »: méthode de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin;
- m) « lieu d'élimination »: lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides;
- n) « Loi »: la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49);
- o) « matériaux secs »: les résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- p) « permis »: un permis délivré par le Directeur selon l'article 55 de la Loi pour un système de gestion des déchets solides ou une partie d'un tel système;
- q) « poste de transbordement »: lieu d'entreposage des déchets solides avec ou sans réduction de volume, où l'on transborde les déchets solides du camion qui en a effectué l'enlèvement dans un autre transporteur qui les porte dans un lieu d'élimination;
- r) « récupération »: méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage;
- s) « volumineux »: qui excède un mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kg.
- 2. Population:** Dans le présent règlement, la population de toute municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement reconnu valide par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 4b. de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), de l'article 16a. du Code municipal de Québec et aux

dispositions de la charte de toute municipalité de cité ou de ville.

Section II

CERTIFICAT

3. Demande de certificat: Sous réserve des cas prévus aux articles 6 et 7 et des exceptions prévues au troisième alinéa de l'article 127, toute municipalité ou personne qui sollicite un certificat pour établir ou modifier un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides doit en faire la demande par écrit et soumettre les renseignements et documents suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - b) dans le cas où le requérant est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
 - c) dans le cas où le requérant n'est pas propriétaire du lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides, une copie de tout titre, contrat, entente ou avis d'expropriation qui accorde un requérant des droits d'usage sur le fonds de terre où il projette établir le lieu d'entreposage ou d'élimination;
 - d) un exposé général du projet d'entreposage ou d'élimination des déchets solides, y compris des données relatives à l'étendue de la région qui sera desservie, à l'importance de la population de cette région et à la nature et la quantité des déchets solides que l'on prévoit entreposer ou éliminer;
 - e) un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne indiquant:
 - i) les limites des lots visés par la demande de certificat, le numéro de ces lots, le rang et la désignation officielle du cadastre auquel ils appartiennent;
 - ii) l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon de 2 km de l'endroit où l'on envisage implanter le lieu d'entreposage ou d'élimination;
 - iii) le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon visé au sous-paragraphe ii;
 - iv) la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe ii;
- f) un rapport technique préparé par un ingénieur au sens de la Loi des ingénieurs (S.R. 1964, chapitre 262) et contenant les renseignements et documents techniques prévus aux articles 4 et 5, selon la nature de la demande de certificat;
 - g) un exposé décrivant le mode d'administration et d'exploitation du lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides, notamment en ce qui concerne les personnes qui seront chargées d'en assurer l'exploitation quotidienne.

Dans le cas où un système de récupération est établi sur le terrain d'un autre lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides, le certificat doit être demandé par le propriétaire dudit lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides.

4. Rapport technique pour l'enfouissement sanitaire: Toute demande de certificat soumise selon l'article 3 en vue d'établir ou de modifier un lieu d'enfouissement sanitaire des déchets solides doit être accompagnée d'un rapport technique comportant les renseignements et documents énumérés ci-dessous:

- a) un plan de localisation indiquant l'emplacement et les dimensions précises du lieu d'enfouissement sanitaire projeté, l'emplacement de tous les puits dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'enfouissement sanitaire ainsi que l'emplacement des points d'observation géologique utilisés aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe c;

- b) une carte géologique illustrant les principaux affleurements rocheux et les principales unités de dépôt meubles dans le rayon mentionné au paragraphe a;
- c) une carte piézométrique de la nappe phréatique du terrain d'enfouissement sanitaire projeté et un calcul du temps de migration dans le sol des eaux de lixiviation jusqu'au point de résurgence ou pour parcourir une distance de 300 mètres établis à partir:
- i) d'un relevé géologique réalisé par des observations effectuées au moins en 3 points appropriés jusqu'au roc ou à une couche imperméable de dépôts meubles et comprenant une description des différentes couches de dépôts meubles, la proportion d'argile, de silt, de sable, de gravier et de blocs dans chacune de ces couches et l'analyse granulométrique d'un échantillon de la couche la plus perméable; et
 - ii) de l'élévation du sol et de la nappe phréatique aux points d'observation utilisés aux fins du sous-paragraphe i;
- d) un avis technique relativement aux risques de contamination des nappes d'eau souterraines et superficielles dans le voisinage du lieu d'enfouissement sanitaire projeté;
- e) les plans et devis du projet d'enfouissement sanitaire, y compris notamment:
- i) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximum de un mètre;
 - ii) un relevé des servitudes réelles et personnelles qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface et des équipements souterrains qui s'y trouvent;
 - iii) un plan d'aménagement du terrain à échelle comprise entre 1/1 000 et 1/1 500 indiquant, entre autres, les écrans naturels, les secteurs prévus pour le creusage des tranchées ou le prélèvement des matériaux de recouvrement, les zones de déboisement, l'emplacement prévu pour les bâtiments destinés au personnel et au remisage de l'équipement, les aires de circulation des véhicules, de stockage des matériaux de recouvrement et d'entreposage des objets récupérés et l'emplacement des équipements de pesée, des clôtures, des barrières, des puits-témoins et de tout équipement de détection ou de brûlage des gaz requis ou prévu, le cas échéant;
 - iv) des coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution du plan d'aménagement au fur et à mesure de l'avancement des opérations;
 - v) une coupe-type du terrain illustrant la superposition des couches de déchets solides compactés et recouverts;
 - vi) les plans et profils du système de drainage;
 - vii) les plans et devis des équipements et ouvrages destinés à recueillir et traiter les eaux de lixiviation, s'il y a lieu;
 - viii) les plans et devis des équipements et ouvrages destinés à prévenir ou contrôler la migration dans le sol ou l'émission dans l'atmosphère des gaz produits par la décomposition des déchets solides qui seront enfouis, dans le cas où de tels équipements ou ouvrages sont prévus; et
 - ix) un devis descriptif de l'exploitation du terrain ainsi que de l'affectation de la main d'oeuvre prévue et des dispositions qui seront prises pour l'entretien et la réparation de la machinerie et pour son remplacement en cas de bris de plus de 48 heures.
- 5. Rapport technique pour autres lieux d'élimination ou d'entreposage des déchets solides:** Toute demande de certificat soumise selon l'article 3 en vue d'établir ou de modifier un lieu d'entreposage des déchets solides ou un lieu d'élimination visé aux

sections V à IX doit être accompagnée d'un rapport technique comportant les renseignements et documents énumérés ci-dessous:

- a) un plan de localisation indiquant l'emplacement précis du lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides;
- b) les plans et devis de tous les équipements fixes qui seront utilisés pour entreposer ou traiter les déchets solides, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement, toute aire d'entreposage et tout quai de chargement et le déchargement;
- c) un devis descriptif de l'exploitation décrivant notamment les opérations, l'affectation de la main d'oeuvre et les dispositions prises pour l'entretien, la réparation de l'équipement mécanique et son remplacement en cas de bris de plus de 48 heures;
- d) dans le cas d'un lieu de traitement des déchets solides, la mention du lieu de dépôt définitif des résidus de traitement et des déchets solides qui n'y sont pas acceptés;
- e) dans le cas d'une usine de compostage, le document requis par le paragraphe *b* de l'article 4, un avis technique relativement aux risques de contamination des nappes d'eau souterraines et de surface, un plan d'aménagement du terrain et les plans et profils du système de drainage;
- f) dans le cas d'un dépôt de matériaux secs, l'objectif et la justification du projet de remplissage, le plan d'aménagement final et l'affectation prévue du terrain restauré.

6. Modification: Dans le cas d'une demande de certificat en vue de modifier un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides pour lequel un certificat a déjà été délivré antérieurement, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les renseignements et documents visés aux articles 3 à 5 dans la mesure où ils sont identiques à ceux déjà fournis en vue d'obtenir

le certificat délivré précédemment. Il suffit alors que le requérant indique que ces données sont inchangées.

7. Dépôt en tranchée: Toute demande de certificat en vue d'établir un dépôt en tranchée visé à la section X doit être présentée sur la formule qui se trouve dans l'Annexe « A » du présent règlement. Dans ce cas, il suffit de fournir les renseignements exigés par cette formule.

8. Personnes: Toute demande de certificat soumise par une personne doit être accompagnée d'une demande de permis à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un permis délivré pour la partie du système de gestion des déchets solides qui fait l'objet de la demande de certificat.

9. Exploitation: Tout lieu d'élimination doit être exploité conformément aux plans et devis soumis en vue de l'obtention du certificat.

10. Modes d'élimination permis: Les seuls lieux d'élimination ou d'entreposage de déchets solides qui peuvent être établis sont ceux régis par les sections IV à XI ou mentionnés au troisième alinéa de l'article 127 ou à l'article 132.

Section III

PERMIS

11. Demande de permis: Sous réserve de l'exception prévue à l'article 14, toute personne qui sollicite un permis ou un renouvellement de permis pour exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides doit en faire la demande par écrit et soumettre les renseignements et documents prévus aux articles 3 à 6, selon le cas.

Dans le cas où la demande de permis porte sur un lieu d'élimination dont le nombre est limité ou pour lequel une distance minimale entre lieux d'élimination est prescrite selon la section XIV et jusqu'aux dates d'échéance prévues à l'article 123, cette demande doit être accompagnée d'une copie des lettres d'intention des municipalités qui sont intéressées à porter les déchets solides enlevés sur leur territoire au lieu d'élimination que le requérant se propose d'exploiter. Ces

municipalités doivent toutes posséder un service d'enlèvement des déchets, avoir au moins une partie de leurs limites territoriales située à une distance inférieure ou égale à 30 km, par voie routière carrossable à l'année, du lieu d'élimination de déchets solides projeté et regrouper plus de 50% de la population de toutes les municipalités dont les limites territoriales se trouvent en tout ou en partie à l'intérieur de cette distance, sauf à distraire de cette population, celle de toute municipalité qui aurait déjà émis une lettre d'intention en faveur d'un autre lieu d'élimination pour lequel on sollicite également un permis ou un certificat ou qui élimine déjà ses déchets solides dans un lieu d'élimination visé au paragraphe *b* de l'article 132 ou dans un lieu d'élimination détenteur d'un permis ou d'un certificat.

12. Demande simultanée de certificat et de permis: Lorsqu'une demande de permis accompagne une demande de certificat soumise par la même personne, il suffit que le requérant indique qu'il sollicite également un permis. Les deux demandes doivent être dûment complétées avant que le Directeur ne délivre le certificat.

13. Délivrance du permis: Le Directeur ne peut délivrer un permis avant que le lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides n'ait été établi et aménagé conformément aux plans et devis soumis en vue de l'obtention de tout certificat déjà délivré pour ledit lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides.

14. Certificat déjà en vigueur: Dans le cas où le Directeur a déjà délivré un certificat pour le lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides qui fait l'objet d'une demande de permis et que ledit certificat n'a pas été révoqué en vertu de l'article 59 de la Loi, il suffit au requérant de fournir les renseignements prévus aux paragraphes *a* à *d* et au paragraphe *g* de l'article 3 et une déclaration à l'effet qu'il a pris connaissance de tous les documents et renseignements prévus aux paragraphes *e* et *f* de l'article 3 et qu'il n'y a eu aucun changement à ce sujet.

15. Conditions: Tout permis est délivré à condition que son détenteur respecte toutes les dispositions du

présent règlement et des autres règlements établis en vertu de la Loi qui s'appliquent aux activités qu'il exerce et que le lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides soit exploité conformément au présent règlement.

16. Exploitations multiples: Toute personne qui exploite plusieurs lieux d'élimination ou d'entreposage de déchets solides doit obtenir autant de permis qu'il y a de lieux d'élimination ou d'entreposage.

17. Garantie: Toute demande de permis ou de renouvellement de permis doit comprendre une garantie dont le montant est déterminé selon le tableau ci-dessous et qui est constituée d'un chèque visé, d'obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise ou d'une police de garantie émise par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70):

catégorie de lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides	montant de la garantie
enfouissement sanitaire destiné à desservir moins de 20 000 habitants	\$ 25 000
enfouissement sanitaire destiné à desservir entre 20 000 et 80 000 habitants	\$ 50 000
enfouissement sanitaire destiné à desservir plus de 80 000 habitants	\$100 000
incinérateur, pyrolyseur, usine de compostage, poste de transbordement ou système de récupération	5% du coût d'immobilisation
dépôt de matériaux secs	\$ 25 000

18. Police de la garantie: Toute personne qui a fourni une police de garantie dont la durée de validité est plus courte que celle du permis doit la renouveler et s'assurer qu'elle demeure en vigueur pendant toute la durée de validité du permis et pendant une période de 60 jours après la date d'échéance ou de révocation du permis. Toute personne visée par le présent article doit transmettre au Directeur une preuve de tout renouvellement d'une police de garantie.

Toute police de garantie doit comporter une disposition en vertu de laquelle l'assureur doit prévenir le Directeur en cas d'annulation de la police.

19. Utilisation de la garantie: Le ministre ou le Directeur peut utiliser la garantie visée à l'article 17 pour exécuter ces travaux aux frais de l'exploitant dans tous les cas prévus aux articles 59, 81, 82, 84, 113, 114, et 115 de la Loi.

En cas d'utilisation de la garantie pendant la période de validité du permis, l'exploitant doit, dans un délai de 15 jours, remplacer la garantie utilisée.

20. Préavis: Avant d'utiliser la garantie, le ministre ou le Directeur, selon le cas, doit donner un avis préalable de 30 jours au détenteur du permis. À l'expiration de ce délai, le ministre peut employer la garantie pour les fins énumérées à l'article 19 à moins que le détenteur du permis n'ait, dans les entrefaites, effectué les travaux pour lesquels le ministre ou le Directeur veut utiliser la garantie.

21. Remise de la garantie: La garantie est remise à l'exploitant à la date d'échéance de son permis, sauf si elle a été utilisée par le ministre ou le Directeur tel que prévu aux articles 19 et 20.

22. Renouvellement de permis: Toute personne qui veut renouveler son permis doit soumettre sa demande de renouvellement au moins 6 mois avant la date d'échéance du permis qu'elle possède déjà.

Section IV

ENFOUISSEMENT SANITAIRE

23. Zonage et plaines de débordement: Il est interdit d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire dans une plaine de débordement ou dans tout territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles-commerciales) et à moins de 150 mètres d'un tel territoire.

24. Aéroport: Il est interdit d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire à moins de 3 km d'un aéroport.

25. Voie publique: Aucun lieu d'enfouissement sanitaire ne peut être établi à moins de 152,40 mètres de tout chemin entretenu par le ministre des Transports et à moins de 50 mètres de toute autre voie publique.

26. Distance de certains lieux: L'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être située à plus de 150 mètres de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (1974, chapitre 29), parc au sens de la Loi sur les parcs (1977, chapitre 56), parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, chapitre N-13), mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage ou batture.

27. Distance de certains immeubles: L'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être située à plus de 200 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi de l'hôtellerie (S.R. 1964, chapitre 205), colonie de vacances et établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

28. Lacs: L'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être située à plus de 300 mètres de tout lac.

29. Conditions hydrogéologiques: L'enfouissement sanitaire des déchets solides doit s'effectuer sur un terrain où les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux de lixiviation s'infiltrent dans le sol et que le temps de migration des eaux y est supérieur à 5 ans avant de parcourir 300 mètres ou avant d'atteindre tout puits ou source servant à l'alimentation en eau potable et situé à une distance inférieure à 300 mètres, à moins que ces eaux n'aient fait résurgence auparavant. Dans ce dernier cas, elles doivent avoir circulé dans le sol pendant plus de 2 ans à une vitesse moyenne inférieure à 150 mètres par an.

Dans le cas où on ne retrouve pas les conditions hydrogéologiques décrites au premier alinéa, l'enfouissement sanitaire peut s'effectuer à condition que l'on procède à des aménagements afin d'empêcher l'infiltration dans le sol de toute eau de lixiviation.

Toutefois, il n'est pas permis d'aménager un terrain en vue d'y effectuer de l'enfouissement sanitaire si une infiltration accidentelle risquait de compromettre la qualité des eaux d'une nappe exploitée à des fins d'alimentation en eau potable.

Dans le cas où les conditions hydrogéologiques d'un terrain d'enfouissement sanitaire sont telles que les eaux provenant de ce terrain s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans, on doit y installer un système permettant le captage complet de ces eaux et le traitement de celles-ci conformément aux exigences de l'article 30.

30. Eaux de lixiviation: Les normes prévues dans le Règlement relatif aux rejets industriels dans les réseaux d'égout adopté en vertu de la loi le (*inscrire ici la date d'adoption*) et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le (*inscrire ici la date de publication*) s'appliquent *mutatis mutandis* aux eaux de lixiviation qui sont rejetées dans un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou combiné.

Les normes afférentes aux rejets dans les réseaux d'égout pluviaux prévues dans le Règlement relatif aux rejets industriels dans les réseaux d'égout s'appliquent *mutatis mutandis* aux eaux de lixiviation qui sont rejetées dans le réseau hydrographique.

Si un traitement est requis pour respecter les normes prescrites en vertu du présent article celui-ci doit continuer à fonctionner après la désaffectation du lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'à ce que les rejets soient conformes auxdites normes sans nécessiter de traitement.

31. Postes de traitement des eaux: Tout poste de traitement des eaux de lixiviation doit être placé à plus de 50 mètres de toute voie publique, base en plein air, parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, plage publique, réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (1974, chapitre 29), parc au sens de la Loi sur les parcs (1977, chapitre 56) ou parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, chapitre N-13).

Tout étang ou bassin d'oxydation extérieur aéré mécaniquement et tout champ d'aspersion superficielle doit être situé à plus de 200 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits

alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi de l'hôtellerie (S.R. 1964, chapitre 205), colonie de vacances ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48). Dans le cas des autres étangs et bassins d'oxydation extérieurs, cette distance est portée à 500 mètres.

32. Dissimulation: Les opérations d'enfouissement doivent être dissimulées derrière une clôture visée à l'article 33, un rideau de conifères, un talus, un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce qu'elles ne puissent être vues par une personne qui se trouve sur une voie publique ou dans tout bâtiment ou parc où le public a accès.

33. Clôture de dissimulation: Si on pose une clôture en tout ou en partie autour d'un lieu d'enfouissement sanitaire pour respecter les exigences prescrites à l'article 32, cette clôture doit avoir une hauteur d'au moins 2,50 mètres, doit être verticale et doit:

- a) être pleine et être constituée de bois teint ou peint, de briques, de pierre ou de panneaux de fibre de verre ou d'aluminium peint; ou
- b) être faite de planches de bois verticales ou horizontales teintes ou peintes d'une largeur d'au moins 15 cm séparées les unes des autres par une distance d'au plus, 2,5 cm.

34. Talus: Si un talus est construit autour d'un lieu d'enfouissement sanitaire en vue de respecter les exigences prescrites à l'article 32 et que ce talus est lui-même visible d'une voie publique, il faut qu'il soit recouvert de végétation. Le responsable du lieu d'enfouissement doit prendre les mesures requises pour que la végétation croisse comme dans le milieu environnant.

35. Clôture pare-papiers: L'aire d'enfouissement doit en outre être pourvue d'une clôture pare-papiers d'au moins 3 mètres de hauteur destinée à empêcher l'éparpillement des papiers dans l'environnement. Cette clôture doit être aménagée sur patins pour permettre son déplacement selon les besoins. Elle doit être

recourbée vers l'intérieur dans sa partie supérieure, être disposée verticalement sur le sol et être constituée de broche à carreaux n'excédant pas 5 cm de côté. Cette clôture doit être placée à moins de 20 mètres des opérations d'enfouissement.

36. Accès: Le chemin d'accès et les aires de circulation du lieu d'enfouissement sanitaire doivent être carrossables en toute saison pour des camions de 10 tonnes métriques.

37. Abri: Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire est en opération plus de 16 heures par semaine, on doit y aménager un abri chauffé pourvu d'eau potable, d'un téléphone ou d'un radio-émetteur-récepteur, d'éclairage et d'un cabinet d'aisance.

38. Drainage: Tout lieu d'enfouissement sanitaire doit être pourvu d'un système de drainage conçu pour empêcher que le ruissellement des eaux de surface ne communique avec les déchets solides déposés sur le lieu d'enfouissement sanitaire.

39. Zone-tampon: Tout lieu d'enfouissement sanitaire doit être pourvu d'une zone-tampon d'une largeur d'au moins 10 mètres entre les limites de l'aire d'enfouissement des déchets solides et tout terrain voisin occupé par une personne autre que l'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire.

Dans le cas où cette zone-tampon est boisée, on doit y conserver les arbres existants afin de maintenir l'encadrement forestier naturel.

40. Affichage: Tout lieu d'enfouissement sanitaire doit être clairement identifié comme tel à l'entrée au moyen d'une affiche indiquant qu'il s'agit d'un lieu d'enfouissement sanitaire et mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement sanitaire.

Toute personne qui exploite un lieu d'enfouissement sanitaire doit également afficher son permis.

41. Contenant à l'entrée: L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit placer à l'entrée de son terrain un contenant étanche d'une capacité minimale de 2 m³ destiné à recevoir les déchets solides en dehors des heures d'ouverture.

42. Opérations journalières: Les déchets solides déposés dans un lieu d'enfouissement sanitaire doivent être compactés mécaniquement en couches uniformes dont l'épaisseur ne doit pas excéder 2 mètres et la surface de chaque couche ainsi compactée doit être recouverte d'au moins 20 cm d'un matériau de recouvrement visé à l'article 48 au fur et à mesure de la progression de la couche de déchets solides compactés.

Le front de la couche de déchets solides doit être également compacté et recouvert de 20 cm du même matériau de recouvrement après chaque journée d'opération dans le cas où on interrompt les opérations d'enfouissement pour une durée supérieure à 8 heures et au moins une fois par jour dans le cas d'opérations d'enfouissement continues. Toute opération interrompue pour une durée égale ou inférieure à 8 heures est réputée une opération d'enfouissement continue.

43. Réaménagement progressif: Les opérations d'enfouissement sanitaire doivent s'effectuer par section de terrain, de façon à permettre le réaménagement progressif de celui-ci. La séquence des opérations dans une section de terrain doit être telle que les déchets solides ne soient jamais laissés plus de 6 mois avec le seul recouvrement journalier.

À cette fin, on doit y superposer une nouvelle couche de déchets solides ou y effectuer un nouveau recouvrement d'au moins 20 cm d'épaisseur. Dès que, dans une section de terrain, le niveau prévu au plan d'aménagement a été atteint, l'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit procéder au recouvrement final en la manière prévue à l'article 45.

44. Déchets solides broyés: Lorsque les déchets solides déposés sur un lieu d'enfouissement sanitaire ont été préalablement broyés mécaniquement et réduits en pièces dont 90% ont un diamètre inférieur à 10 cm, aucun recouvrement régulier n'est requis.

45. Recouvrement final et revégétation: Le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être constitué d'au moins 60 cm de terre. Cependant, lorsque l'épaisseur des couches de déchets solides superposées atteint ou dépasse 6 mètres, le recouvrement final doit être constitué d'au moins 120 cm de terre. Dans tous les cas, l'aire d'enfouissement doit être régulée suivant une pente minimum de 2% et n'excédant pas 30%.

Les trous, affaissements et failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à stabilisation complète du sol. L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit ensemercer le sol et prendre toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours 2 ans après le recouvrement final.

46. Équipement requis: L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit disposer de l'équipement roulant requis pour aménager le terrain et étendre, compacter et recouvrir les déchets solides ainsi que pour le chargement et le transport des matériaux de recouvrement visés à l'article 48, de même que pour l'excavation de tranchées, s'il y a lieu.

47. Compacteur mécanique: Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire dessert 50 000 personnes ou plus, la compaction doit s'effectuer au moyen d'un compacteur mécanique conçu spécialement à cette fin.

48. Matériau de recouvrement: Les matériaux de recouvrement requis selon l'article 42 doivent être constitués de terre contenant moins de 30% d'argile ou être constitués de sable, de mâchefer ou de gravier dont les particules ont un diamètre moyen inférieur à un cm.

Les résidus d'incinération des déchets solides contenant moins de 5% (en poids) d'imbrûlés et dont la ferraille a été retirée peuvent également servir de matériau de recouvrement.

Les matériaux de recouvrement visés au présent article ne doivent contenir aucune substance susceptible d'être diffusés dans l'atmosphère par l'effet du vent.

49. Réserve: Le responsable d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit prévoir une réserve de matériaux de recouvrement utilisables et accessibles en tout temps, de sorte à pouvoir effectuer en toute saison les recouvrements requis par le présent règlement.

50. Surélévation: Sauf sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, la surélévation d'un lieu d'enfouissement sanitaire par les couches de déchets solides ne doit pas être supérieure à 4 mètres par rapport au profil environnant.

51. Surveillance: L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit exercer une surveillance

continue des opérations d'enfouissement pendant les heures d'ouverture.

52. Accès interdit: En dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des préposés à la compaction et au recouvrement, l'accès à un lieu d'enfouissement sanitaire doit être interdit aux véhicules-automobiles au moyen d'une barrière ou de tout autre obstacle placé à moins de 20 mètres de la voie publique.

53. Dépôt des déchets solides: Les déchets solides ne peuvent être déposés dans un lieu d'enfouissement sanitaire alors que l'accès en est interdit selon l'article 52, sauf s'ils sont déposés dans le contenant placé à cette fin à l'entrée du lieu d'enfouissement sanitaire conformément à l'article 41.

54. Déchets acceptables: L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut y accepter que des déchets solides, des déchets biomédicaux non contaminés et solides à 20°C autres que des déchets anatomiques humains, des résidus non toxiques solides à 20°C provenant d'une fabrique de pâtes et papiers ou d'une scierie, des boues pelletables non toxiques et au plus 100 m³ de terres et sables imbibés de moins de 5% en poids d'hydrocarbures par période de 4 mois consécutifs.

55. Prohibition: Nul ne peut déposer ou permettre le dépôt sur un lieu d'enfouissement sanitaire d'un déchet exclu par l'article 54. La présence d'un tel déchet dans le sol d'un lieu d'enfouissement sanitaire est prohibée au sens de l'article 20 de la loi.

56. Pneus: Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut accepter une quantité quotidienne de pneus non déchiquetés qui excède 1% du volume total de déchets solides déposés quotidiennement dans le lieu d'enfouissement sanitaire.

57. Brûlage: Il est interdit de brûler ou de tolérer le brûlage de déchets sur un lieu d'enfouissement sanitaire.

La présence dans l'environnement de toute fumée provenant d'une telle combustion est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

58. Nettoyage des lieux: Les voies d'accès, les clôtures pare-papiers et les abords de tout terrain d'enfouissement sanitaire doivent être nettoyés après chaque journée d'opération de sorte qu'il n'y subsiste plus aucun déchet solide.

59. Extermination: L'exploitant de tout lieu d'enfouissement sanitaire doit faire usage de poison lorsque requis pour exterminer les rats et la vermine pendant l'exploitation de son terrain d'enfouissement. Il doit également faire usage de poison pendant une période de 3 mois après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement sanitaire.

60. Exception saisonnière: Pendant toute période de l'année où la population desservie par un lieu d'enfouissement sanitaire baisse en-deçà de 2 000 personnes, il est permis d'exploiter ledit lieu d'enfouissement sanitaire selon les normes prévues aux articles 97 et 100 au lieu des articles 42 et 43, à condition que lesdits articles 97 et 100 soient rigoureusement respectés.

Section V

INCINÉRATION

61. Application de cette section: La présente section ne s'applique qu'aux incinérateurs d'une capacité supérieure à une tonne métrique/heure.

62. Zonage: Tout incinérateur doit être placé dans un secteur zoné à des fins industrielles par l'autorité municipale compétente et à plus de 150 mètres des limites d'une telle zone.

63. Réception des déchets: Tout incinérateur doit être pourvu d'une fosse ou d'une aire de réception des déchets située à l'intérieur d'un bâtiment et maintenue sous pression négative.

La fosse à déchets est obligatoire pour un incinérateur d'une capacité supérieure à 50 tonnes métriques/jour.

Toute aire de réception des déchets solides doit être nettoyée à la fin de chaque journée d'opération.

64. Pyromètre: La chambre de combustion de tout incinérateur doit être pourvue d'un pyromètre à enregistrement continu. Les résultats ainsi enregistrés doivent être conservés pendant un an par l'exploitant de l'incinérateur.

65. Lieu d'élimination complémentaire: Les résidus de l'incinération des déchets solides doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire visé dans la section IV. Il en est de même des déchets solides qui ne sont pas acceptés à l'incinérateur.

Avant d'être ainsi éliminés, les résidus d'incinération doivent être éteints et refroidis.

66. Émission des contaminants dans l'atmosphère: Tout incinérateur doit respecter les normes d'émission de contaminants dans l'atmosphère prévues dans le Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère adopté en vertu de la loi le (*inscrire ici la date d'adoption*) et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le (*inscrire ici la date de publication*).

67. Eaux usées: Les articles 30 et 31 s'appliquent *mutatis mutandis* aux eaux de procédé utilisées dans un incinérateur pour refroidir les cendres ou pour diminuer les rejets de contaminants dans l'atmosphère, de même qu'aux eaux provenant de la fosse et de l'aire de réception de déchets.

68. Autres exigences: Les exigences prescrites aux articles 26, 27, 28, 40, 51 et 54 s'appliquent *mutatis mutandis* aux incinérateurs.

Section VI

RÉCUPÉRATION

69. Normes de localisation: Tout système de récupération des matières et produits contenus dans les déchets solides, doit être établi conformément à l'article 62 ou aux normes de localisation prévues aux articles 23, 25, 26, 27 et 28 sauf si ledit système est établi sur le terrain d'un autre lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides. Dans ces derniers cas, les normes de localisation afférentes à ce lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides s'appliquent au système de récupération.

70. Bâtiment: Les opérations de décharge, de tri, de transformation et de récupération doivent s'effectuer à l'intérieur de bâtiments sauf si le système de récupération est établi sur un lieu d'enfouissement sanitaire.

71. Opérations: Les opérations de récupération sur un autre lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides doivent se faire selon une séquence qui s'intègre à l'exploitation du lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides sans en affecter le fonctionnement.

72. Récupération sur un lieu d'enfouissement sanitaire: Sur un lieu d'enfouissement sanitaire, la récupération doit s'effectuer sur une aire distincte de l'aire d'enfouissement. À la fin de chaque journée d'opération, les matières et produits récupérés doivent être transportés sur l'aire d'entreposage visée à l'article 73 et les déchets solides non récupérés et les résidus de la récupération doivent être enfouis en la manière prévue dans la section IV.

73. Entreposage: S'ils sont déposés sur un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides ou sur une surface contiguë, les matières et produits récupérés doivent être entreposés par catégorie, dans un bâtiment ou à ciel ouvert sur des aires d'entreposage clôturées. Ils doivent être placés en tas ou dans des contenants.

Les normes prévues aux articles 32 à 34 s'appliquent *mutatis mutandis* aux aires d'entreposage de matières et produits récupérés qui sont établies sur un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides ou qui leur sont contiguës. Dans ce dernier cas, les normes afférentes à ce lieu d'élimination s'appliquent également à ces aires d'entreposage.

74. Récupération manuelle: La récupération manuelle à partir d'ordures ménagères n'est permise que si elle fait partie intégrante d'un système mécanisé de récupération.

75. Obligation: Toute forme de récupération ou de ramassage d'objets sur un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides doit s'effectuer conformément aux dispositions de la présente section.

76. Lieux permis: La récupération ne peut s'effectuer que sur un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides, à l'exception d'un dépôt de matériaux secs, d'un dépôt en tranchée et d'un dépotoir.

77. Eaux usées: Les eaux de procédé, les eaux provenant de la fosse à déchets solides et les eaux provenant du lavage des planchers d'un bâtiment visé à l'article 70 sont soumises *mutatis mutandis* aux exigences énoncées à l'article 30 et 31.

78. Résidus: Les résidus provenant d'un système de récupération doivent être éliminés la journée même sur un lieu d'élimination conforme au présent règlement et assujetti à la limitation prévue à la section XIV ou entreposés dans un contenant.

79. Brûlage: Il est interdit de brûler ou de tolérer le brûlage de quelque matière que ce soit sur un terrain où se trouve un système de récupération. Le deuxième alinéa de l'article 57 s'applique *mutatis mutandis*.

Section VII

COMPOSTAGE

80. Normes de localisation: Toute usine de compostage de déchets solides doit être établie conformément aux normes de localisation prévues aux articles 23, 26, 27 et 28 sauf que la distance visée à l'article 27 est portée à 300 mètres.

81. Autres normes: Les articles 40, 54, 57, 65 et 77 s'appliquent *mutatis mutandis* aux usines de compostage.

82. Déchets acceptables: Outre ce qui est prévu à l'article 54, l'exploitant d'une usine de compostage peut également y recevoir des boues non pelletables et non toxiques.

Section VIII

PYROLYSE

83. Normes de localisation: Toute usine de pyrolyse doit être établie conformément aux normes de localisation prévues aux articles 26, 27, 28 et 62.

84. Autres normes: Les articles 40, 54, 65, 66 et 67 s'appliquent *mutatis mutandis* aux usines de pyrolyse.

Section IX

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

85. Pratique limitée: Les matériaux secs peuvent être déposés sur le sol à ciel ouvert seulement dans le cadre d'un projet de remplissage d'une excavation, d'une carrière ou d'une sablière dont la profondeur moyenne est égale ou supérieure à 3 mètres.

86. Déchets acceptables: L'exploitant d'un dépôt de matériaux secs régi par la présente section ne peut y recevoir que des matériaux secs et des matériaux d'excavation.

Nul ne peut déposer ou permettre le déchargement sur un dépôt de matériaux secs d'un déchet dont la présence n'y est pas permise selon le premier alinéa. La présence d'un tel déchet dans le sol d'un dépôt de matériaux secs est prohibée au sens de l'article 20 de la loi.

87. Opérations: Les matériaux secs déposés doivent être régalez et recouverts complètement d'une couche de matériel granulaire visé au premier alinéa de l'article 48 au moins une fois par mois pendant les mois d'opération.

88. Autres normes d'exploitation: Les articles 32, 33, 34 et 40 et le troisième alinéa de l'article 48 s'appliquent *mutatis mutandis* en tout temps aux dépôts de matériaux secs.

89. Profil final: À la fin du projet de remplissage, le profil final d'un dépôt de matériaux secs, y compris la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser le profil du terrain environnant.

90. Recouvrement final: Dès que le remplissage d'un dépôt de matériaux secs est complété jusqu'à une profondeur de 60 cm ou 120 cm sous le profil du terrain environnant, selon les cas visés à l'article 45, l'exploitant du dépôt de matériaux secs doit procéder immédiatement au recouvrement final en la manière visée à l'article 45.

91. Brûlage: Il est interdit de brûler ou de tolérer le brûlage de quelque matière que ce soit sur un dépôt de matériaux secs. Le deuxième alinéa de l'article 57 s'applique *mutatis mutandis*.

92. Désaffectation ou suspension des activités: Lorsqu'un dépôt de matériaux secs est désaffecté ou lorsqu'il demeure inutilisé pendant une période de 12 mois consécutifs, il doit être recouvert en la manière indiquée aux articles 89 et 90.

Section X

DÉPÔT EN TRANCÉE
DE DÉCHETS SOLIDES

93. Pratique limitée: Il est permis d'établir un dépôt en tranchée de déchets solides uniquement dans le but de recevoir les déchets solides des populations qui habitent les territoires suivants:

- a) tout territoire non organisé en municipalité locale;
- b) toute municipalité ou partie de municipalité dont la population n'est pas desservie par un service organisé d'enlèvement des ordures ménagères;
- c) toute municipalité ou partie de municipalité dont la population desservie par un service organisé d'enlèvement des ordures ménagères est inférieure à 2 000 habitants et qui est située à plus de 30 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'élimination pour lequel un certificat ou un permis a été délivré conformément aux sections IV, V, VII, VIII et XI du présent règlement;
- d) toute municipalité de moins de 2 000 habitants dont les limites se trouvent entièrement à une

distance de plus de 30km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'élimination pour lequel un certificat ou un permis a été délivré conformément aux sections IV, V, VII, VIII et XI du présent règlement; ou

- e) les municipalités de ville de Fermont, Schefferville, Murdochville, Gagnon, Témiscaming et Ville-Marie et la municipalité de Havre Saint-Pierre.

94. Population maximale: Un dépôt en tranchée de déchets solides ne peut desservir plus de 2 000 personnes, sauf dans les cas prévus au paragraphe e de l'article 93.

95. Normes de localisation: Tout dépôt en tranchée de déchets solides doit être placé à une distance d'au moins:

- a) 150 mètres de toute mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage, batture ou réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (1974, chapitre 29);
- b) 300 mètres de tout lac; et
- c) 500 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine.

96. Aménagement: Tout dépôt en tranchée établi en forêt doit être entouré:

- a) d'une zone nettoyée jusqu'au sol minéral, dont la largeur doit équivaloir à 1/100 du périmètre du dépôt en tranchée et ne jamais être inférieure à 15 mètres; et
- b) d'une barrière non combustible ou d'un remblai d'une hauteur minimale de 2,50 mètres placé sur le périmètre intérieur de la zone nettoyée.

97. Creusage de tranchée: Les déchets solides éliminés selon le mode visé dans la présente section doivent être déposés dans une tranchée creusée à cette fin et autour de laquelle on doit disposer tous les

matériaux de déblai qui seront requis ultérieurement pour recouvrir les déchets solides déposés dans ladite tranchée.

98. Nappe phréatique: Le fond de la tranchée visée à l'article 97 doit être à une distance minimale de 30 cm au-dessus du plus haut niveau de la nappe phréatique.

99. Déchets acceptables: L'exploitant d'un dépôt en tranchée ne peut y recevoir que des déchets solides.

100. Recouvrement: Les déchets solides éliminés selon le mode visé dans la présente section doivent être recouverts d'au moins 15 cm de matériau de déblai visé à l'article 97 au moins une fois par semaine pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Lorsque la hauteur des déchets solides atteint le niveau initial du sol, la tranchée doit être refermée et le terrain doit être régalaé.

Section XI

POSTES DE TRANSBORDEMENT

101. Application: La présente section ne s'applique pas aux postes de transbordement qui reçoivent moins de 5 tonnes métriques/jour de déchets solides.

102. Bâtiment: Les opérations de déchargement et d'entreposage des déchets solides dans un poste de transbordement doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.

103. Autres normes: Les normes prévues aux articles 26, 27, 28, 40, 57 et 62 s'appliquent *mutatis mutandis* aux postes de transbordement.

Section XII

ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES

104. Fréquence: Tout service d'enlèvement des ordures ménagères établi dans une municipalité régie

par la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193) doit comprendre au moins 2 enlèvements par semaine, entre le 15 avril et le 15 octobre, sauf si le jour d'enlèvement est un jour férié, et un enlèvement par semaine pendant le reste de l'année. Dans le cas des municipalités régies par le Code municipal de Québec, le service d'enlèvement des ordures ménagères doit comprendre au moins un enlèvement par semaine.

105. Déchets solides volumineux: Tout service d'enlèvement des ordures ménagères établi dans une municipalité doit comprendre un enlèvement de déchets solides volumineux au moins 2 fois par année, le printemps et l'automne.

Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

106. Contenants: Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants:

- a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
- b) un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 mm (1.57 mil); ou
- c) tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide.

107. Poids maximal: Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets solides et destiné à un service d'enlèvement des déchets solides ne doit jamais excéder 25 kg dans tous les cas où l'enlèvement des déchets solides s'effectue manuellement.

108. Dépôt pour enlèvement: Les ordures ménagères destinées à un service d'enlèvement d'ordures ménagères doivent être déposées en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des ordures ménagères.

109. Cendres et mâchefers: Toute personne desservie par un service d'enlèvement des déchets solides et qui désire se défaire de cendres et mâchefers, doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer pour l'enlèvement.

110. Véhicule: La benne de tout camion utilisé pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets solides doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de déchets solides sur le sol. Un tel camion doit servir exclusivement au transport de déchets, de terre, d'agrégats ou de neige.

Le nom ou la raison sociale du propriétaire, ainsi que son adresse doivent être inscrits sur le camion.

Section XIII

SYSTÈME INTERMUNICIPAL DE GESTION DES DÉCHETS

111. Répartition des coûts: Lorsque le ministre émet une ordonnance en vertu de l'article 61 de la loi, le Directeur peut, à défaut d'entente entre les municipalités concernées, répartir les coûts d'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci selon les critères suivants, soustraction faite de toute subvention gouvernementale:

- a) investissements initiaux: tous les frais d'investissements initiaux, notamment l'achat des biens-meubles et immeubles, la construction des voies d'accès, des clôtures, des barrières et des bâtiments, de même que les frais d'ingénierie et le fonds de roulement requis pour la première année d'opération sont répartis au prorata de la population desservie de chacune des municipalités;
- b) frais d'exploitation et d'entretien: tous les frais d'exploitation et d'entretien à l'exclusion des frais d'amortissement du capital, sont répartis selon les quantités mesurées au cours d'une période continue d'un mois, au moyen d'une balance installée temporairement à cette fin. Les frais de location et d'installation de la balance sont considérés comme des frais d'exploitation pour les fins de cette répartition.

Section XIV

LIMITATION DU NOMBRE DE
LIEUX D'ÉLIMINATION

112. Nombre maximum: Le nombre maximum permissible de lieux d'élimination pour chacun des territoires décrits au tableau suivant est déterminé à raison d'un seul par tranche de population indiquée pour chaque territoire et à la condition que l'on respecte la norme de distance minimale prescrite dans chaque cas entre chaque lieu d'élimination:

territoire	distance minimale entre 2 lieux d'élimination (en kilomètres par voie routière carrossable à l'année)	population
L'ensemble des comtés de Vaudreuil et de Soulanges	15	75 000 personnes
Comté de Terrebonne	10	75 000 personnes
L'ensemble des comtés d'Argenteuil et de Deux-Montagnes	20	30 000 personnes
Comté de Laprairie	10	100 000 personnes
L'ensemble des comtés de Saint-Jean et Iberville	15	50 000 personnes
Comté de Maskinongé	aucune	35 000 personnes
Comté de Verchères	15	100 000 personnes
L'ensemble des comtés de L'Assomption et de Montcalm	15	40 000 personnes
L'ensemble des comtés de Joliette et de Berthier	20	35 000 personnes
L'ensemble des comtés de Richelieu et de Yamaska	15	50 000 personnes
L'ensemble des comtés de Shefford, Brome, Missisquoi, Saint-Hyacinthe, Bagot et Rouville	20	40 000 personnes
L'ensemble des quatre comtés de Napierville, Châteauguay, Beauharnois et Huntingdon	15	50 000 personnes
Comté de Lévis	20	50 000 personnes
Comté d'Arthabaska	25	50 000 personnes

territoire	distance minimale entre 2 lieux d'élimination (en kilomètres par voie routière carrossable à l'année)	population
Comté de Portneuf	20	25 000 personnes
Comté de Lotbinière	25	20 000 personnes
L'ensemble des comtés de Sherbrooke, Compton et Stanstead	20	50 000 personnes
L'ensemble des comtés de Champlain et Saint-Maurice jusqu'aux limites nord des municipalités de Boucher, Saint-Roch-de-Mékinac et Saint-Jean-des-Piles	15	60 000 personnes
Comté de Chicoutimi	25	75 000 personnes
Comté de Lac-Saint-Jean-Est	20	25 000 personnes
Comté de Matane	30	40 000 personnes
Comté de Gaspé-Est	25	15 000 personnes
Comté de Gaspé-Ouest	30	15 000 personnes
L'ensemble des comtés de Montmorency No 1 et No 2	20	50 000 personnes
Île Jésus	10	200 000 personnes
Communauté régionale de l'Outaouais	15	50 000 personnes
Comté de Rimouski	25	40 000 personnes
Comté de Matapédia	30	30 000 personnes
Comté de Bonaventure	30	15 000 personnes

La distance minimale prescrite au tableau ci-dessus ne s'applique qu'entre 2 lieux d'élimination situés à l'intérieur d'un même territoire mentionné audit tableau. Chaque tranche de population indiquée donne droit à un lieu d'élimination, même si la population totale d'une tranche n'est pas atteinte.

113. Autres territoires: À l'extérieur des territoires visés au tableau de l'article 112, sauf dans le cas du territoire de la Communauté urbaine de Montréal et de la Communauté urbaine de Québec, la distance minimale entre 2 lieux d'élimination est de 20 km.

114. Exceptions: Les limitations prévues aux articles 112 et 113 ne s'appliquent pas aux dépôts de matériaux secs visés à la section IX, aux dépôts en tranchée visés à la section X, aux lieux d'élimination à l'usage exclusif d'un seul établissement industriel, aux dépotoirs, aux lieux de traitement des déchets solides où l'on pratique une récupération de matériaux et produits à partir d'un enlèvement sélectif auprès des producteurs de déchets solides, ni aux lieux d'élimination visés au troisième alinéa de l'article 127 ni aux systèmes de récupération établis sur le terrain d'un autre lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides.

115. Obligation de recevoir les déchets solides: À l'exception des cas visés à l'article 114, l'exploitant de tout lieu d'élimination est tenu d'accepter tous les déchets solides qui y sont apportés, compte tenu des stipulations du présent règlement.

116. Lieux d'élimination complémentaires: Pour les fins de la présente section, un lieu d'élimination comprend tout lieu complémentaire destiné à recevoir uniquement les résidus de traitement et les déchets solides qui ne sont pas acceptés dans le lieu d'élimination principal.

117. Obligation d'exploiter: Dans le cas où un permis ou un certificat pour un lieu d'élimination a pour effet d'empêcher la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un autre lieu d'élimination dans le même territoire en raison des articles 112 ou 113, le détenteur du permis ou du certificat doit entreprendre l'exploitation du lieu d'élimination dans les 6 mois de la date de délivrance dudit permis ou certificat. Le détenteur d'un tel permis ou certificat ne peut, pour quelque raison que ce soit, en interrompre l'exploitation pendant plus de 3 mois consécutifs.

118. Application administrative: Pour l'application administrative de la présente section, le nombre de lieux d'élimination dans un territoire quelconque est calculé à la date où une demande de permis ou de certificat est complétée auprès du Directeur.

Dans le cas où on a omis ou négligé d'entreprendre l'exploitation d'un lieu d'élimination et dans le cas où on en interrompt l'exploitation contrairement à l'article 117, le Directeur peut délivrer un permis ou un certificat pour un autre lieu d'élimination dans le même territoire après avoir révoqué le premier permis ou certificat en vertu de l'article 59 de la loi pour cause de non-exploitation.

Section XV

ENQUÊTE DU DIRECTEUR SELON L'ARTICLE 56 DE LA LOI

119. Publication et affichage des avis: Lorsque le ministre demande au Directeur de tenir une enquête aux fins de déterminer si un lieu d'élimination ou

d'entreposage des déchets devrait être exempté de l'application d'un règlement municipal conformément à l'article 56 de la loi, le Directeur fait afficher un avis public dans la municipalité selon la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193) ou le Code municipal de Québec.

Cet avis doit également être publié 2 fois, à moins de 3 jours d'intervalle, dans un journal distribué dans la municipalité concernée par la demande de permis.

120. Contenu de l'avis: L'avis prévu à l'article 119 doit énoncer les principales caractéristiques de la demande de permis et indiquer le règlement municipal auquel elle contrevient.

Cet avis doit également indiquer l'endroit, l'heure et la date auxquels aura lieu une assemblée publique présidée par le Directeur ou par un enquêteur désigné selon l'article 123 de la loi, aux fins d'entendre les représentations des intéressés relativement à l'opportunité de soustraire la personne qui demande le permis de l'application du règlement municipal. L'avis doit enfin mentionner que les personnes ou municipalités intéressées doivent, si elles veulent être entendues lors de l'assemblée publique, transmettre au Directeur un mémoire résumant leur intervention ou s'inscrire dans un registre au début de ladite assemblée publique.

121. Intervention: Seuls les intéressés qui ont transmis un mémoire au Directeur ou qui se sont inscrits au registre au début de l'assemblée publique, ont le droit d'intervenir durant ladite assemblée.

122. Lieu de l'assemblée: L'assemblée publique que tient le Directeur pour entendre les représentations des intéressés aux fins de déterminer si un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides doit être exempté d'un règlement municipal, doit toujours être tenue dans le territoire de la municipalité concernée par la demande de permis.

Section XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

123. Période transitoire: Toute personne ou municipalité qui, au moment de l'entrée en vigueur du

présent règlement, exploite ou possède un dépotoir doit, dans les délais indiqués au tableau suivant, le fermer ou le désaffecter en la manière prescrite à l'article 126 ou le transformer en un lieu d'élimination conforme aux sections IV, IX ou X de ce règlement:

Région administrative où se trouve le dépotoir	Délai accordé
Bas Saint-Laurent/Gaspésie	1 ^{er} décembre 1978
Montréal	1 ^{er} décembre 1978
Québec	1 ^{er} décembre 1979
Trois-Rivières	1 ^{er} décembre 1979
Outaouais	1 ^{er} décembre 1980
Cantons de l'Est	1 ^{er} décembre 1980
Saguenay/Lac-Saint-Jean	1 ^{er} décembre 1981
Côte-Nord	1 ^{er} décembre 1981
Nord-Ouest	1 ^{er} décembre 1982
Nouveau-Québec	1 ^{er} décembre 1982

Les régions administratives susmentionnées sont celles qui ont été créées par l'arrêté en conseil numéro 524 du 29 mars 1966.

124. Exception: Le délai prévu à l'article 123 ne s'applique pas aux dépotoirs situés à moins de 30 km par voie routière carrossable à l'année d'un lieu d'élimination conforme aux sections IV, V, VII, VIII ou XI ni aux dépotoirs qui ne sont pas conformes aux normes prévues à l'article 125. Dans tous ces cas, l'exploitant est tenu de fermer et désaffecter immédiatement le dépotoir en la manière prescrite à l'article 126, à moins qu'il ne choisisse de le transformer immédiatement en un lieu d'élimination conforme aux sections IV, IX ou X.

125. Normes d'exploitation des dépotoirs: Jusqu'à ce qu'il soit désaffecté conformément aux articles 123 et 126, tout dépotoir doit être exploité selon les normes suivantes:

- le dépotoir doit être placé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation et de tout puits destiné à l'alimentation en eau et à une distance minimale de 150 mètres de tout cours d'eau, lac et étang;
- les déchets solides doivent être recouverts au moins une fois par semaine pendant les mois de juin, juillet, août et septembre par une couche d'une épaisseur minimale de 30 cm d'un matériau de recouvrement décrit au premier alinéa de l'article 48;
- le troisième alinéa de l'article 48 et l'article 59 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dépotoirs régis par le présent article.

126. Désaffectation des dépotoirs: La désaffectation de tout dépotoir ou autre lieu de dépôt de déchets solides à ciel ouvert qui a été abandonné pour quelque raison que ce soit, doit se faire comme suit:

- l'accès au dépotoir doit être interdit de façon permanente par une barrière, une clôture, un fossé d'au moins 60 cm de profondeur ou tout autre obstacle d'au moins 50 cm de hauteur;
- une affiche doit indiquer qu'il est interdit d'y déposer des déchets sous peine d'amende;
- les déchets solides épars, notamment les papiers emportés par le vent, doivent être ramassés ou recouverts en la manière prescrite au paragraphe d;
- après une première extermination au moyen d'un poison destiné à éliminer les rats et la vermine, les déchets solides doivent être recouverts d'une couche de terre dont l'épaisseur doit atteindre au moins 60 cm et le terrain doit ensuite être régalié; et
- l'extermination doit se prolonger pendant au moins 3 mois après l'étape décrite au paragraphe d.

Section XVII

DISPOSITIONS FINALES

127. Exclusions: Les articles 54, 55, 56, 58, 59 et 64 de la loi ne s'appliquent pas à l'enlèvement ni au transport des déchets solides ni aux biens meubles et immeubles affectés à ces fins.

L'article 64 de la loi ne s'applique pas aux lieux privés d'élimination ou d'entreposage des déchets solides destinés à l'usage exclusif d'une personne.

Les articles 54, 55, 56, 58, 59 et 64 de la loi ne s'appliquent pas aux incinérateurs d'une capacité égale ou inférieure à une tonne métrique/heure, aux postes de transbordement conçus pour recevoir moins de 5 tonnes métriques/jour de déchets solides, à la récupération par un producteur industriel de déchets solides qui récupère lui-même sur les lieux de son industrie, aux systèmes ou parties de systèmes de gestion des déchets expérimentaux réalisés en laboratoire, aux contenants de tout format destinés à recevoir des déchets solides, aux établissements industriels qui réutilisent des déchets solides comme matière première pour fabriquer un produit quelconque ni aux fosses à déchets établies en vertu de l'article 7 du chapitre XII des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Règlement pour assurer les conditions sanitaires des campements industriels ou autres » tel que modifié par l'article 138 du présent règlement.

Les articles 54, 55, 56, 59 et 64 de la loi ne s'appliquent pas aux dépotoirs. Les articles 55, 56 et 64 de la loi ne s'appliquent pas aux systèmes de récupération établis sur le terrain d'un autre lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides ni aux dépôts en tranchée de déchets solides.

128. Bois tronçonné et pièces d'arbres et d'arbustes: Les sections I à XV du présent règlement et les articles 54 à 68 de la loi ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif, de traitement ou d'entreposage de bois tronçonné et de pièces d'arbres et d'arbustes séparément de tout autre déchet.

129. Déchets solides toxiques: Les sections I à XV du présent règlement et les articles 54 à 66 ne s'appliquent pas aux lieux d'élimination ou d'entreposage destinés à recevoir uniquement des déchets solides toxiques.

130. Cadavres d'animaux et viandes avariées: Les sections I à XV du présent règlement et les articles 54 à 68 de la loi ne s'appliquent pas aux cadavres d'animaux ni aux viandes impropres à la consommation humaine qui sont éliminés suivant les prescriptions du Règlement sur les aliments adopté le 4 juin 1975 en vertu de la Loi sur les produits agricoles et les aliments (1974, chapitre 35) par l'arrêté en conseil numéro 2282-75 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 12 juin 1975, numéro 23, volume 107, à la page 2899.

131. Lieux d'élimination existants: Sauf en ce qui concerne les normes de localisation, les sections I, III, IV, V, VI, IX, X et XV à XVII s'appliquent aux lieux d'élimination déjà établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

132. Cas particuliers: Le dépôt de déchets solides dans les endroits énumérés ci-dessous constitue des cas d'exception à l'article 66 de la loi:

- a) un dépotoir exploité conformément aux articles 123 à 125;
- b) un incinérateur d'une capacité de plus d'une tonne métrique/heure établi avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) un endroit mentionné au troisième alinéa de l'article 127;
- d) un lieu d'élimination visé aux articles 128 ou 130;
- e) un lieu d'élimination pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré par le Directeur selon l'article 22 de la loi.

133. Propreté des terrains: Le propriétaire d'un terrain, quel qu'il soit, doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps, sauf dans la mesure où le permet le présent règlement.

Dans le cas d'un chemin public, les obligations prévues au premier alinéa incombent à celui qui est responsable de son entretien en vertu d'une loi générale ou spéciale.

134. Eau: Nul ne doit déposer des déchets solides dans l'eau. La présence de déchets solides dans une eau superficielle est interdite au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

En outre, nul ne doit tolérer la présence de déchets solides dans une étendue d'eau superficielle dont il a la garde ou le soin.

135. Contrat entre une municipalité et un entrepreneur: Sauf les cas visés à l'article 136, tout contrat d'enlèvement ou d'élimination des déchets solides conclu, renouvelé ou modifié entre une municipalité et une personne doit:

- a) comporter une clause identifiant le (ou les) lieu (x) d'élimination où les déchets solides seront déposés;
- b) comporter une clause identifiant séparément les coûts d'élimination des déchets solides et les coûts d'enlèvement et de transport de ceux-ci dans le cas où le contrat porte sur tous ces services;
- c) être accompagné d'une copie du permis ou certificat valide délivré par le Directeur pour le lieu d'élimination où les déchets solides seront déposés.

Tout certificat d'autorisation délivré par le Directeur en vertu de l'article 22 de la loi pour un lieu d'élimination est réputé valable pour les fins du paragraphe c du premier alinéa. Il n'est pas nécessaire de fournir un permis, certificat ou certificat d'autorisation du Directeur dans le cas où les déchets sont déposés dans un incinérateur visé au paragraphe b de l'article 132 ou dans un lieu d'élimination visé au troisième alinéa de l'article 127. Dans ces cas, il faut cependant indiquer avec précision la nature et la localisation du lieu d'élimination où les déchets solides seront déposés.

Le présent article s'applique à tous les contrats d'enlèvement ou d'élimination des déchets conclus par une municipalité et une personne, le tout suivant l'échéancier prévu à l'article 123.

136. Contrat pour un enfouissement sanitaire ou un dépôt de matériaux secs: Tout contrat conclu, renouvelé ou modifié entre une municipalité et une

personne en vertu duquel celle-ci s'engage à exploiter un lieu d'enfouissement sanitaire ou un dépôt de matériaux secs appartenant à une municipalité, doit également comporter des clauses indiquant que la personne assurera le respect des articles 11 à 22, 35, 41 à 43, 45 à 47 et 51 à 59 dans le cas d'un lieu d'enfouissement sanitaire et 12 à 22, 86, 87 et 91 dans le cas d'un dépôt de matériaux secs et que la municipalité assurera le respect des autres dispositions du présent règlement.

137. Remplacement: Le présent règlement remplace le chapitre XIII des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Règlement concernant les matières de vidanges, déchets, détritiques et nuisances » adopté le 12 février 1944 par l'arrêté en conseil numéro 479 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1944, numéro 22, volume 76, à la page 1230, modifié le 2 septembre 1954 par l'arrêté en conseil numéro 881 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 18 septembre 1954, numéro 38, volume 86, à la page 2810 et modifié de nouveau le 27 juillet 1961 par l'arrêté en conseil numéro 1669 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 26 août 1961, à la page 3732.

138. Modification: L'article 7 du chapitre XII des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Règlement pour assurer les conditions sanitaires des campements industriels ou autres » adopté le 30 août 1950 par l'arrêté en conseil numéro 958 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 16 septembre 1950, numéro 82, volume 37, à la page 2340, modifié le 2 septembre 1954 par l'arrêté en conseil numéro 881 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 18 septembre 1954, numéro 38, volume 86, à la page 2810, modifié le 7 mars 1961 par l'arrêté en conseil numéro 635 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 20 mai 1961, numéro 20, volume 93, à la page 2317 et modifié de nouveau le 5 novembre 1963 par l'arrêté en conseil numéro 1939 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 30 novembre 1963, numéro 48, volume 95, à la page 5601 est remplacé par le suivant:

« 7. **Déchets:** Les déchets provenant d'un campement industriel abritant moins de 50 hommes/année qui n'est pas desservi par un système organisé d'enlèvement des ordures ménagères et est situé à plus de 30 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu

d'élimination pour lequel un permis ou un certificat a été délivré, doivent être déposés dans une fosse creusée à plus de 100 mètres du campement et de tout cours d'eau. Les déchets déposés dans une telle fosse doivent être recouverts de chaux quotidiennement à chaque jour d'utilisation pendant les mois de juin à septembre inclusivement. Lorsque les déchets déposés atteignent le niveau du sol environnant et lorsque la fosse est abandonnée, celle-ci doit être refermée et recouverte

de terre ou de sable et le terrain doit être régalé. Les déchets provenant de tout autre campement industriel doivent être éliminés conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49). »

139. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »

SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

FORMULE DE DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UN CERTIFICAT ET UN PERMIS POUR UN DÉPÔT EN TRANCHÉE DE DÉCHETS SOLIDES

I — IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

- 1) Nom du requérant:
- 2) Adresse:
- 3) Téléphone:
- 4) Nom et adresse de la personne qui s'occupera de l'exploitation:
-
-
- 5) Résolution du conseil d'administration (à fournir dans le cas où le requérant est une corporation)

II — CARACTÉRISTIQUES DU LIEU D'ÉLIMINATION

- 1) Localisation:
- (joindre un croquis)
- lots rang
- canton comté municipal
- municipalité (le cas échéant)

2) De quelle façon assurerez-vous l'entretien du dépôt et le recouvrement des déchets solides durant la saison estivale?

.....
(équipement disponible)

.....
(personne responsable)

Je,, soussigné déclare avoir pris connaissance des normes et conditions énumérées ci-dessous relativement au dépôt en tranchée des déchets solides. Je certifie en outre que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts.

.....
(signature du requérant ou de son représentant autorisé)

**CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT EN
TRANCHÉE DE DÉCHETS SOLIDES**
(Extrait du Règlement relatif à la gestion des
déchets solides, section X, articles 93 à 100)

pour lequel un certificat ou un permis a été délivré conformément aux sections IV, V, VII, VIII et XI du présent règlement; ou

e) les municipalités de ville de Fermont, Schefferville, Murdochville, Gagnon, Témiscaming et Ville-Marie et la municipalité de Havre-Saint-Pierre.

« **93. Pratique limitée:** Il est permis d'établir un dépôt en tranchée de déchets solides uniquement dans le but de recevoir les déchets solides des populations qui habitent les territoires suivants:

94. Population maximale: Un dépôt en tranchée de déchets solides ne peut desservir plus de 2 000 personnes, sauf dans les cas prévus au paragraphe e de l'article 93.

- a) tout territoire non organisé en municipalité locale;
- b) toute municipalité ou partie de municipalité dont la population n'est pas desservie par un service organisé d'enlèvement des ordures ménagères;
- c) toute municipalité ou partie de municipalité dont la population desservie par un service organisé d'enlèvement des ordures ménagères est inférieure à 2 000 habitants et qui est située à plus de 30 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'élimination pour lequel un certificat ou un permis a été délivré conformément aux sections IV, V, VII, VIII et XI du présent règlement;
- d) toute municipalité de moins de 2 000 habitants dont les limites se trouvent entièrement à une distance de plus de 30 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'élimination

95. Normes de localisation: Tout dépôt en tranchée de déchets solides doit être placé à une distance d'au moins:

- a) 150 mètres de toute mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage, batture ou réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (1974, chapitre 29);
- b) 300 mètres de tout lac; et
- c) 500 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine.

96. Aménagement: Tout dépôt en tranchée établi en forêt doit être entouré:

- a) d'une zone nettoyée jusqu'au sol minéral, dont la largeur doit équivaloir à 1/100 du périmètre du dépôt en tranchée et ne jamais être inférieure à 15 mètres; et
- b) d'une barrière non combustible ou d'un remblai d'une hauteur minimale de 2,50 mètres placé sur le périmètre intérieur de la zone nettoyée.

97. Creusage de tranchée: Les déchets solides éliminés selon le mode visé dans la présente section doivent être déposés dans une tranchée creusée à cette fin et autour de laquelle on doit disposer tous les matériaux de déblai qui seront requis ultérieurement pour recouvrir les déchets solides déposés dans ladite tranchée.

98. Nappe phréatique: Le fond de la tranchée visée à l'article 97 doit être à une distance minimale de 30 cm au-dessus du plus haut niveau de la nappe phréatique.

99. Déchets acceptables: L'exploitant d'un dépôt en tranchée ne peut y recevoir que des déchets solides.

100. Recouvrement: Les déchets solides éliminés selon le mode visé dans la présente section doivent être recouverts d'au moins 15 cm de matériau de déblai visé à l'article 97 au moins une fois par semaine pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Lorsque la hauteur des déchets solides atteint le niveau initial du sol, la tranchée doit être refermée et le terrain doit être régalé. »

ANNEXE « B »

**PERMIS D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME
DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES**

PERMIS No: _____

DÉTENTEUR: _____

ADRESSE: _____
_____Gouvernement
du Québec

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi de la Qualité de l'Environnement (chapitre 49, 1972) le détenteur de ce permis peut exploiter:

Le présent permis est valide pour une durée de cinq (5) ans à compter du _____

Il est soumis à la loi et aux règlements relatifs à la gestion des déchets solides.

QUÉBEC, le _____ 19____

●

●

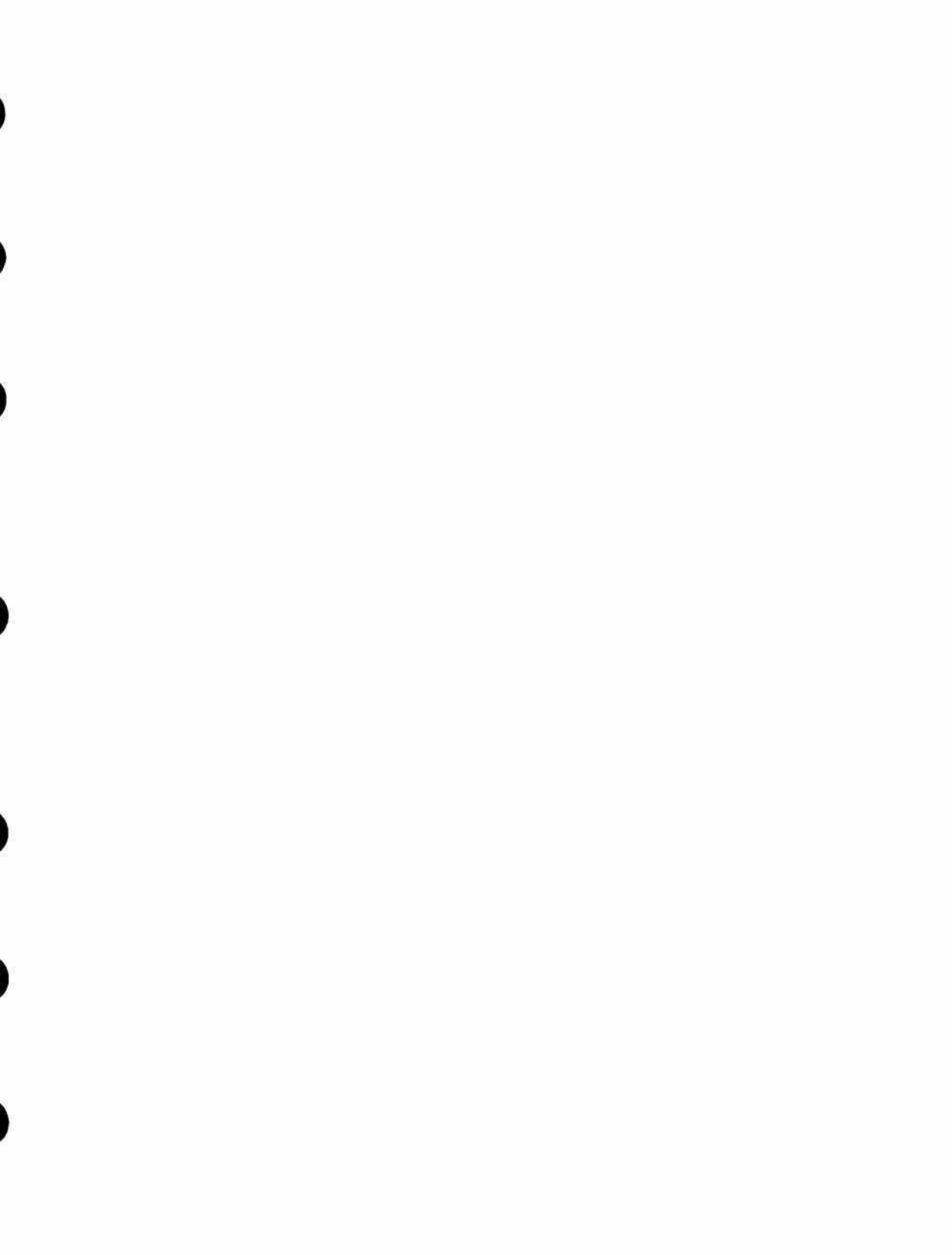
●

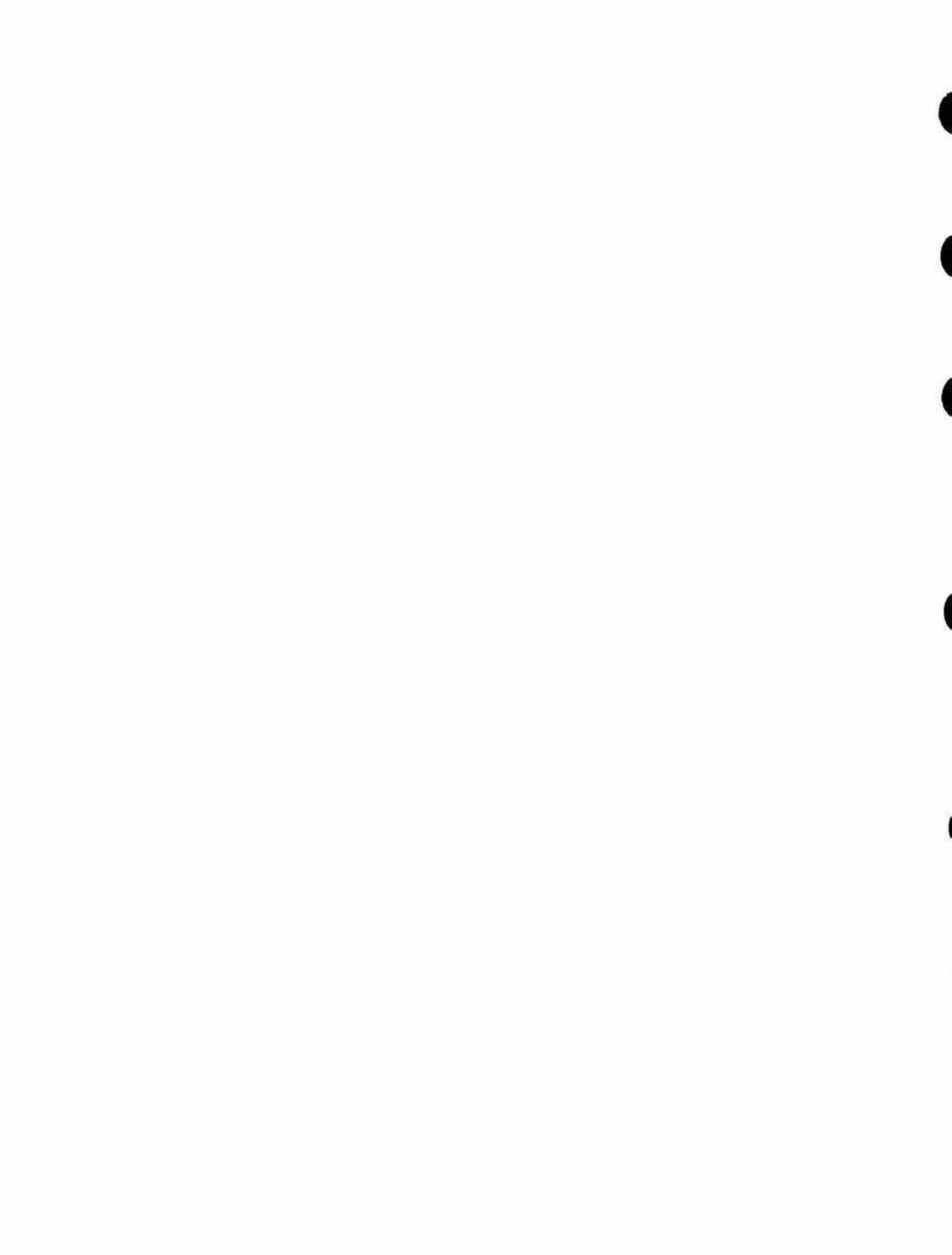
●

●

●

●





nouveautés

JUSTICE ET LÉGISLATION

Recueils de jurisprudence:

Cour provinciale, c.p. 1 à 260

Cour des sessions de la paix, c.s.p. 1001 à 1046

Cour du bien être social, c.b.e.s. 2001 à 2003

Fascicule no 1: 1977

Min. Communications

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 309-XLIX p., tables et index, 24 cm

ISBN 0-7754-2897-3

EOQ 3286, broché \$ 5.00

Recueils de jurisprudence: Cour d'appel

Fascicule no 1: 1977, c.a. 1 à 266

Min. Communications

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 266-XLVII p., 24 cm

ISBN 0-7754-2896-5

EOQ 3248, broché \$ 5.00

Recueils de jurisprudence: Cour supérieure

Fascicule no 1: 1977, c.s. 1 à 299

Min. Communications

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 299-XLV p., 24 cm

EOQ 3250, broché \$ 5.00

Recueils de jurisprudence: Cour supérieure

Fascicule no 9: 1976, c.s. 1617 à 1835

Min. Communications

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 218-XXXIX p., 24 cm

EOQ 3150, broché \$ 5.00

TRANSPORT

Vocabulaire français-anglais de l'automobile

Fascicule no 1: Le moteur

par Anne-Marie Baudouin en collaboration

Min. Conseil exécutif

Office de la langue française

Québec, 1978. 103 p., ill., 24 cm

— (Cahier no 21; terminologie de l'automobile)

ISBN 0-7754-2888-4

EOQ 1766, broché \$ 2.50

VILLES ET RÉGIONS

Décisions de la Commission des loyers:

Recueil de jurisprudence: 1977

Min. Justice

Québec, 1978. 121-XXIII p., tables et index,

24 cm

ISBN 0-7754-2900-7

EOQ 3293, broché \$ 5.00

Livre blanc sur les relations entre locataires et locataires

Min. Affaires municipales

Québec, 1978. 45 p., 28 cm

ISBN 0-7754-3013-7

EOQ 3270, broché \$ 1.25

Les recueils de jurisprudence du Tribunal de l'expropriation 1976

Min. Justice

Tribunal de l'expropriation

Québec, 1978. 2 Vols, 293 + 368 p., 24 cm

ISBN 0-7754-3012-9

EOQ 3269, brochés \$ 10.00

N.B. Les volumes ne se vendent pas séparément

Tribunal de l'expropriation:

Recueil de jurisprudence: 1977

[Tome 1]

Min. Justice

Tribunal de l'expropriation

Québec, 1978. 280-XXXIV p., tables et index, 24 cm

ISBN 0-7754-2970-8

EOQ 3280, broché \$ 5.00

SANTÉ ET ORGANISATION SOCIALE

Décisions de la Commission des Affaires sociales:

Recueil de jurisprudence: 1977, Tome 1

Min. Affaires sociales

Commission des Affaires sociales

Québec, 1978. 355-LXXI p., tables et index, 24 cm

ISBN 0-7754-2899-X

EOQ 3275, broché \$ 10.00



**L'ÉDITEUR OFFICIEL
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST
QUÉBEC G1N 2C9

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire

Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777